



**Séance du
06 décembre 2022**

Date de la
convocation :
30 novembre 2022
Date d'affichage :
30 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 36
Votants : 44

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20221206-17

Objet : Mise en place du Complément indemnitaire annuel (part variable du RIFSEEP)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 06 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :
Madame Florence Lemoigne, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Marcel Lemoigne ; Madame Frédérique Chérubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Raynald Boulenger ; Madame Antonia Ortu, absente excusée ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Claudine Briffard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Monique Evrard, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Nathalie Vasseur, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques.

Madame Nathalie Martel, Monsieur Gilbert Deneufve, Madame Isabelle Vanderberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a mis à jour le régime indemnitaire applicable à la CCVS ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18/11/2022 pris après saisine sur les critères de répartition et les orientations du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le budget adopté le 16 mars 2022 ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- Rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est instauré à la CCVS pour :

- les fonctionnaires dont le cadre d'emploi est adossé à un corps de référence y ayant droit dans la fonction publique d'État,
- et les agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions,

Ce régime indemnitaire est, conformément à la délibération du 15 mars 2016, composé :

- d'une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente délibération,
- et d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans les conditions définies ci-après, qui remplace toutes autres primes et indemnités de même nature.

- Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels objectivés que sont :
1° les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

auxquels correspondent les montants annuels encadrés de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise définis par les différents arrêtés ministériels applicables aux personnels de l'Etat.

- L'autorité territoriale arrête le montant annuel individuel en respectant les montants minimum et maximum propres au groupe de fonctions de l'agent.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est versée mensuellement. Elle est versée au prorata du temps de travail.

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise pourra être révisée :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les [quatre] ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, appréciée notamment grâce aux éléments recueillis lors de l'entretien professionnel annuel ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est maintenue dans les mêmes conditions que les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat.

- Instaure le complément indemnitaire annuel qui sera versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents bénéficiaires du présent régime appréciés sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel ou de la notation, selon les critères suivants :

Le CIA serait décomposé en 3 parts pour tenir compte :

- de la réalisation des objectifs (en rapport avec l'entretien professionnel) : 34 % du montant maximum
- des absences pour maladie ordinaire : 33 % du montant maximum
- de l'appréciation de la valeur professionnelles (cf partie 3 de la grille d'entretien professionnel) : 33 % du montant maximum

Pour ce qui est de la composante visant à valoriser le « présentisme », il est proposé que les journées de maladie ordinaire aient un impact sur le versement de la prime :

- en dessous de 5 jours d'absence : aucun impact : 100 % des 33 % du montant plafond
- entre 6 et 19 jours d'absence : 50 % des 33 % du montant plafond
- entre 20 et 89 jours d'absence : 20 % des 33 % du montant plafond
- au-delà de 90 jours d'absence : 0 % des 33 % du montant plafond

Montant Maximal du CIA	Réalisation des objectifs = 34 % du montant du CIA				Prise en compte des absences pour maladie ordinaire = 33 %				Appréciation de la valeur professionnelle = 33 %			
	34,00%				33,00%				33,00%			
	Si totalement réalisé	Si partiellement réalisé avec justification	Si partiellement atteint sans justification	Si pas atteint sans justification	Absence inférieure à 5 jours	Absence entre 6 et 19 jours	entre 20 et 89 jours	Au-delà de 90 jours	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	en voie d'amélioration	non conforme aux attentes
1200 ou 1500 € bruts	100%	75%	50%	0%	100%	50%	20%	0,0%	100%	75%	50%	0%

- L'autorité territoriale arrête annuellement le montant du complément indemnitaire compris entre 0 % et 100 % des montants maximaux par groupes de fonctions suivants :
 - pour les agents de catégorie C : 1 200 € brut (pour un agent à temps complet, pour les agents à temps non complet le montant maximal serait proratisé)
 - pour les agents de catégorie A et B : 1 500 € brut (proratisé également en fonction du temps de travail).
- Le complément indemnitaire est versé annuellement en avril de l'année N+1. Il est versé au prorata du temps de travail.
- Le complément indemnitaire annuel n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au chapitre 012, des budgets 2022 et suivants.
- de charger Monsieur le Président de signer tout acte ou d'entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai